CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE REP DES EMBALLAGES MENAGERS ANNEXE A L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2016 RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT ET PORTANT CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES DE LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS.

1) Concernant la durée de l'agrément.

Rien n'est clairement précisé dans le cahier des charges sur la durée de l'agrément à venir. Certains éléments ne sont précisés que sur la période d'un an et d'autres sur une durée plus longue. Afin de poser clairement les calendriers et permettre de travailler plus sereinement, il serait opportun d'expliquer que ce cahier des charges est prévu pour une période de deux ans. De cette manière, l'année 2023 pourra déjà être consacrée aux études et travaux pour le cahier des charges de 2025 qui vont être nombreux et les candidats à l'agrément pourront élaborer une demande d'agrément plus précise. De plus et comme expliqué à plusieurs reprises en CIFREP : si la consigne sur les bouteilles plastiques est décidée après juin 2023, il sera impossible pour tous les acteurs de la démarrer au 1er janvier 2024 et donc ce sera le cahier des charges de 2023 qui sera prolongé.

Le Cercle National du Recyclage demande que soit clairement exprimé que le cahier des charges et l'agrément auront une durée de 2 ans.

2) Concernant le dispositif de contrôle et de sanction

Le Cercle National du Recyclage s'interroge sur le mode de fonctionnement du contrôle des éco-organismes qui seront agrées. La Loi AGEC prévoit un nouveau dispositif de sanction mais le cahier des charges ne prévoit plus que des « auto-contrôles ». Le Cercle National du Recyclage souhaite connaitre les modalités précises de contrôle des éco-organismes vis-à-vis de l'atteinte des leurs objectifs et demande l'écriture d'un paragraphe permettant à l'entité mandaté pour contrôler de pouvoir avoir accès à l'ensemble des informations détenues par l'éco-organisme.

3) Concernant l'atteinte de l'objectif de recyclage

Le Cercle National du Recyclage est satisfait de la nouvelle rédaction qui rend l'éco-organisme responsable de l'atteinte de l'objectif. Même si les metteurs en marché indiquent que l'éco-organisme n'a pas les moyens opérationnels d'agir sur la collecte (ce qui est faux car l'éco-organisme peut déjà agir sur certains gisements), le Cercle National du Recyclage tient à rappeler que de nombreuses filières REP ont des objectifs de collecte assignés aux éco-organismes et sanctionnables alors même que les éco-organismes n'agissent pas directement. Par exemple dans la filière D3E les objectifs de collecte sont clairement de la responsabilité des éco-organismes et ces passent par les collectivités locales et d'autres acteurs pour les atteindre. C'est le principe même de la responsabilité élargie du producteur.

Le Cercle National du Recyclage insiste pour que l'objectif de recyclage de 75 % reste assigné aux éco-organismes.

4) Concernant la Prise en charge des couts de nettoiement des déchets abandonnés

Il est important que les éco-organismes déploient rapidement ce nouveau dispositif.
Même si le barème est indiqué, les dépenses effectives dépendront de la volonté des éco-organismes et des collectivités de signer le contrat-type. Le Cercle National du Recyclage tient à rappeler que le barème de soutien doit indemniser les collectivités compétentes qui paie aujourd'hui le nettoiement des rues. Pour mémoire, la convention visant à prendre en charge les coûts du nettoiement des emballages abandonnés dans les DROM COM n'est que trop peu signé par les collectivités du fait du nombre important de clauses demandées. Le Cercle National du Recyclage demande donc que le cahier des charges prévoit par un paragraphe obligeant les titulaires à informer toutes les collectivités en charge de la propreté de l'existence du dispositif sur les 2 ans. Dans ce même paragraphe une trajectoire précise de dépense doit être inscrite pour les 2 ans.

5) Concernant la Collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, et collectés hors SPGD

Le Cercle National du Recyclage prend acte de la non atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges. Avant de réassigner l'objectif de 60 000 tonnes par an, le Cercle National du Recyclage demande que des sanctions soit prises envers les titulaires. Le Cercle National du Recyclage tient à faire remarquer que les pouvoirs publics n'ont pas attendu pour prévoir le dispositif de sanction pour les collectivités qui ne seraient pas en extension des consignes de tri en 2023. Il est donc temps d'appliquer le nouveau dispositif de sanction prévu par la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire.

6) Concernant la finalisation de l'extension des consignes de tri et autres mesures d'accompagnement

Le Cercle National du Recyclage remercie les pouvoirs publics d'avoir répondu au besoin des collectivités en prévoyant une enveloppe de 30 millions d'euros pour 2023 afin de continuer d'aider les centres de tri et autres projets pour permettre de parachever l'extension des consignes de tri à tout le territoire. Cependant pour être cohérent avec la durée de l'agrément de 2 ans logiquement envisagée, le Cercle National du Recyclage demande qu'une enveloppe de 20 millions d'euros soit aussi prévue pour l'année 2024. De plus, Parmi les projets listés pour les mesures d'accompagnement le Cercle National du Recyclage demande en lien avec la filière papier que soit écrit : -améliorer le tri des papiers et des emballages en papier/carton.

7) Concernant la reprise au standard.

Aujourd'hui il existe un principe obligeant la collectivité à choisir un standard par matériau. Ce principe peut poser problèmes pour les collectivités qui ont plusieurs centres de tri et qui souhaiteraient par exemple faire un « tri simplifié » sur un centre et un tri « flux développement » sur un autre. Le Cercle National du Recyclage demande que le standard choisi ne soit pas par collectivité mais par centre de tri.

8) Concernant les coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé

Même si les propos du Ministère ont indiqué que l'agrément de 2023 ne consisterait pas à revoir les conventions de calcul, le Cercle National du Recyclage tient à rappeler avec force que la couverture des coûts comme elle est construite laisse, selon nos calculs encore près de 1 720 000 tonnes d'emballages et de papier (dont 1 300 000 tonnes d'emballages) dans les OMR à 253 euros HT (données 2020) par tonne pour un coût de 465,5 millions d'euros qui ne sont pas intégrés dans le coût net de référence. Le fait de ne pas intégrer ces coûts revient à dire que les emballages qui sont dans les OMR ne sont pas soumis à la REP puisqu'ils n'existent pas dans le dispositif. Le Cercle National du Recyclage tient à rappeler sa revendication d'intégrer

dans les coûts nets de référence le coût de tous les emballages y compris ceux présent dans les OMR complétant l'atteinte de l'objectif national et de réaffecter les financements sur le recyclage. Le dispositif actuel prend en charge 80 % des couts net de référence 76% des emballages mis en marchés (les 24% restant dans les OMR et n'étant intégrés nulle part).

9) Concernant la mise à jour des coûts nets de référence.

Le Cercle National du Recyclage indique rappelle que les coûts utilisés sont issus de données 2020. Il n'est pas entendable que ces coûts n'aient pas été mis à jour sur des données intégrant différents indices d'inflation existants. S'il s'agit de se mettre en projection à 2023 sur les tonnages collectés et recyclés, le Cercle National du Recyclage réclame une mise à jour des coûts de 2020 à cette même année en y intégrant un facteur d'inflation. Le Cercle National du Recyclage propose de prendre 1,5% en 2021 et prend par convention 4% pour 2022 et 2% en 2023. La mise à jour des coûts à horizon 2023 avec ces indices augmenterait les coûts nets des emballages de 79 millions d'euros et de 16 millions pour les papiers.
Pour mémoire, les clauses des marches publics sur la collecte et le traitement des déchets ont des indices de mises à jour basé sur l'inflation. En cas de difficulté à mettre à jour pour 2023, le Cercle National du Recyclage accepterait de prendre comme base les coûts mis à jour sur l'année 2022.
Le Cercle National du Recyclage réclame aussi la création d'un dispositif d'indexation corrigé annuel pour que les coûts nets de référence et le barème de soutien qui en découle ne soit plus basé sur des coûts décalés de plus d'un an.

10) Concernant les prix de reprise.

Le Cercle National du Recyclage prend acte du fait de ne pas prendre en compte les prix de reprise de l'année 2020 (année d'un covid) car il est fait mention que cette année était exceptionnelle. Cependant, les année 2021, 2022 ne doivent pas être intégrées sur les mêmes bases. En effet, 2021 a été une année de croissance forte liée à la reprise post covid et l'année 2022 a été marqué par la guerre en Ukraine qui a perturbé le marché de la reprise. Ne pas intégrer les années exceptionnelles n'a donc pas de sens et le Cercle National du Recyclage demande simplement que le cahier des charges soit respecté et que la moyenne glissante des 4 dernières années connues sans exception, soit utilisée pour le calcul du coût net de référence.

11) Concernant la caractérisation de la qualité des flux repris

Les titulaires qui procèdent aux caractérisations afin de s'assurer de la qualité des flux repris ne sont nullement tenus d'en donner les résultats aux collectivités ni aux opérateurs. Cependant les résultats sont toujours intéressants afin de mesurer les progrès qui peuvent être encore réalisés même si le standard est atteint. Le Cercle National du Recyclage demande qui soit ajouté un paragraphe qui précise que les résultats de ces caractérisations doivent être fournis aux collectivités et à l'opérateur du centre de tri dans un délai de 3 mois.

12) Concernant le cas particulier des tonnages de papier cartons : plafonnement des tonnes recyclées de collecte sélective

Le Cercle National du Recyclage a indiqué dans le groupe de travail de Citéo qu'il existait des problèmes de méthodes et qu'il était délicat de plafonner les soutiens sur 78 % des cartons de collectivités qui ne collecte pas de déchets des petites entreprises et petits commerçants. Le Cercle National du Recyclage demande que des études soient menées pour distinguer ce taux en fonction des typologies de milieux afin d'être plus proche des réalités de terrain. Le Cercle National du Recyclage demande enfin que soit prévu dans le cahier des charges de la filière REP emballages de restauration qu'un pourcentage à définir des 22 % restant soit

pris en charge par le ou les titulaires de cet agrément. Dans tous le Cercle National du Recyclage restera vigilent sur ce sujet source de tensions sur le terrain.